

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0800533/9/1

**ASSOCIATION SOLIDARITE
DES FRANCAIS**

**M. F.
Juge des référés**

Ordonnance du 15 janvier 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2008 sous le n°0800533/9/1, présentée pour l'association « SOLIDARITE DES FRANÇAIS », dont le siège social est (...), représentée par son président M. Roger B., par Me Dassa, avocat à la cour ; l'association « SOLIDARITE DES FRANÇAIS » demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1 / de suspendre la décision du 11 janvier 2008 par laquelle le préfet de police a interdit le rassemblement envisagé par l'association le lundi 14 janvier 2008 sur l'esplanade de la gare Montparnasse à Paris (75015), ainsi que tout autre rassemblement ou manifestation en rapport avec le rassemblement susvisé ;

2 / de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative ;

L'association « SOLIDARITE DES FRANÇAIS » expose que la manifestation envisagée a pour objet la distribution de soupes aux personnes démunies ; que la condition d'urgence est remplie dès lors le rassemblement interdit par le préfet de police doit avoir lieu le 14 janvier 2008 ; que la décision contestée porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, la liberté de manifestation et de rassemblement ; que le préfet n'apporte pas la preuve de ce qu'elle aurait subordonné, par le passé, la distribution d'autres denrées à la consommation de porc ; qu'au contraire, le service offert n'a jamais été soumis à des critères discriminatoires, tenant notamment à l'origine des personnes démunies ; qu'en interdisant la distribution de soupes au motif que certaines personnes refusent, en raison de considérations religieuses personnelles, de manger du porc, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que la mesure d'interdiction est disproportionnée et dépourvue de fondement dès lors que la preuve de risques de troubles à l'ordre public n'est pas apportée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné M. F. pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral contesté interdit le rassemblement envisagé par l'association « SOLIDARITE DES FRANÇAIS » pour organiser une distribution de soupes le 14 janvier 2008, mais également tout autre rassemblement ou tout autre manifestation en rapport avec le rassemblement susvisé ; qu'il y a lieu dès lors pour le juge des référés de se prononcer ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...). Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » et qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant que l'association requérante expose dans sa requête que les rassemblements qu'elle organise sont liées à la distribution sur la voie publique de plats principaux à base de porc, « la consommation de viande de porc (étant) de tradition française et européenne, ce qui cadre parfaitement au message de l'association requérante désirant promouvoir, à l'instar d'autres associations caritatives (...), un discours identitaire » ; que si elle soutient que les personnes démunies et sans abri, auxquelles cette distribution est destinée, peuvent ne pas consommer le plat principal qui leur est proposé, il résulte de l'instruction que la distribution qu'elle effectue, est présentée comme se voulant être une distribution à base d'aliments contenant du porc ;

Considérant que l'arrêté contesté prend en considération les risques de réaction à ce qui est conçu comme une démonstration susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes privées du secours proposé et de causer ainsi des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le respect de la liberté de manifestation ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une activité si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'en interdisant, par l'arrêté contesté, les rassemblements liés à la distribution sur la voie publique d'aliments contenant du porc, le préfet de police n'a pas, eu égard au fondement et au but de la manifestation envisagée et à ses motifs tant exprimés par la présente requête que portés à la connaissance du public par le site internet de l'association dans ses derniers communiqués, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « SOLIDARITE DES FRANÇAIS » n'est pas fondée à demander la suspension de l'arrêté contesté du préfet de police et qu'il y a lieu, par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, de rejeter sa requête, pour l'ensemble de ses conclusions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association SOLIDARITE DES FRANCAIS est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association SOLIDARITE DES FRANCAIS.

Observations sous **Tribunal administratif de Paris, ord. ref., n°0800533/9/1, 15 janvier 2008, ASSOCIATION SOLIDARITE DES FRANÇAIS**

Peuvent être interdits, les rassemblements destinés à distribuer la « soupe au cochon » compte tenu des risques de troubles à l'ordre public, une telle interdiction ne pouvant être regardée comme portant atteinte de façon manifeste et grave à la liberté de manifestation.

C'est en substance la solution retenue par le Conseil d'Etat en janvier 2007¹ dans une affaire opposant l'association « SOLIDARITE DES FRANÇAIS » à la préfecture de police de Paris à propos de la distribution sur la voie publique d'une soupe à base de lard par ladite association aux plus démunis.

Cette distribution étant par nature susceptible d'exclure ceux qui, en raison de leurs convictions religieuses, sont empêchés de consommer du porc, le préfet de police avait décidé d'interdire les rassemblements envisagés.

Par une ordonnance du 15 janvier 2008, le Tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de cette même association dirigée contre la décision du 11 janvier 2008 par laquelle le préfet de police a, une fois encore, interdit le rassemblement envisagé par l'association le lundi 14 janvier 2008 sur l'esplanade de la gare Montparnasse à Paris.

Le juge des référés relève en l'espèce que si l'association « soutient que les personnes démunies et sans abri, auxquelles cette distribution est destinée, peuvent ne pas consommer le plat principal qui leur est proposé, il résulte de l'instruction que la distribution qu'elle effectue, est présentée comme se voulant être une distribution à base d'aliments contenant du porc ».

L'urgence est ici justifiée par l'existence d'indices établissant que l'attitude provocante de l'association était susceptible d'engendrer des réactions violentes et donc de porter atteinte à l'ordre public.

SLL.

¹ CE, ord. ref., n°300311, 5 janvier 2007, Ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ; Lettre du droit des religions, N°23, Février / Mars 2007
http://www.droitdesreligions.net/ldr_pdf/ldr_23_fev_mars_2007.pdf